

N° 259

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 2010

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public,

Par M. François PILLET,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, président ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, vice-présidents ; MM. Laurent Bêteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, secrétaires ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheia, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **1641, 1734** et T.A. **309**
Deuxième lecture : **2093, 2237** et T.A. **401**

Sénat : Première lecture : **506** rectifié (2008-2009), **85, 86** et T.A. **23** (2009-2010)
Deuxième lecture : **236** et **260** (2009-2010)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	7
I. UN ACCORD PARTAGÉ SUR LA NÉCESSITÉ D’ADAPTER NOTRE DROIT AU PHÉNOMÈNE DES BANDES VIOLENTES ET DE MIEUX PROTÉGER LES PERSONNES CHARGÉES D’UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC.....	8
II. UNE LARGE PRISE EN COMPTE PAR LES DÉPUTÉS DES POSITIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT	9
III. UNE PROPOSITION DE LOI QUI PARAÎT DÉSORMAIS ÉQUILIBRÉE.....	11
EXAMEN EN COMMISSION.....	17
TABLEAU COMPARATIF	21

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 3 février 2010, sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyst, président**, la commission des lois a examiné, sur le rapport de **M. François Pillet, rapporteur**, la **proposition de loi n° 236** (2009-2010), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, renforçant la lutte contre les **violences de groupes** et la **protection** des personnes chargées d'une mission de **service public**.

M. François Pillet, rapporteur, a indiqué qu'après la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, seuls six articles demeuraient en discussion, démontrant ainsi la volonté partagée des députés et des sénateurs de permettre aux pouvoirs publics de mieux lutter contre le phénomène des bandes violentes et de mieux protéger les personnes investies d'une mission de service public.

Il s'est félicité qu'un grand nombre des modifications introduites par le Sénat en première lecture aient reçu un accueil favorable de la part des députés. En particulier, il a relevé avec satisfaction que les députés avaient adopté, à l'exception d'une modification rédactionnelle, l'article 1^{er} créant un délit de participation à une bande violente dans sa rédaction et selon les quantums de peine prévus par le Sénat. Il a également salué la volonté des députés de ne pas rétablir l'article 2, qui ne paraissait pas pleinement conforme aux principes généraux de notre droit pénal, ainsi que leur souhait de soumettre à l'examen du Conseil d'Etat les mesures réglementaires nécessaires à l'application de l'article 4 *bis*. Enfin, il a relevé que les députés avaient rétabli un certain nombre de dispositions de l'article 7, supprimées en première lecture par le Sénat, tout en tenant compte des observations formulées par la commission des lois concernant le respect de l'échelle des peines.

M. François Pillet, rapporteur, a estimé que les six articles demeurant en discussion ne soulevaient pas de difficulté particulière. Il a notamment approuvé la démarche des députés tendant à supprimer l'article 4, qui aurait conduit à rendre plus complexe le versement à la procédure des enregistrements audiovisuels réalisés au cours des opérations de maintien de l'ordre par les forces de police et de gendarmerie.

Sur sa proposition, la commission des lois a **adopté sans modification la proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public**.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer en deuxième lecture sur la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

Ce texte, issu d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale en mai 2009 par M. Christian Estrosi, alors député, a été voté en première lecture par les députés le 30 juin 2009 et par le Sénat le 18 novembre 2009. Il a été adopté en deuxième lecture par les députés, avec modification, le 27 janvier 2010.

Au fil des débats, le texte de cette proposition de loi a été progressivement enrichi, traduisant le souci des députés et des sénateurs de permettre aux pouvoirs publics de mieux lutter contre le phénomène des bandes violentes et de mieux protéger les personnes investies d'une mission de service public.

Ce texte, qui se composait à l'origine de huit articles, en comptait seize au terme de son examen en première lecture par l'Assemblée nationale.

Lors de sa première lecture, le Sénat, sur proposition de votre commission, avait souhaité, tout en souscrivant aux préoccupations des députés, modifier la proposition de loi dans le respect des principes fondamentaux de notre droit pénal et de la cohérence de l'échelle des peines. Elle avait également supprimé trois articles tout en enrichissant le texte de quatre articles additionnels.

Lors de son examen par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 27 janvier 2010, les députés ont, dans l'ensemble, confirmé les modifications apportées à la proposition de loi par le Sénat.

A ce stade, six articles demeurent en discussion. Votre commission, qui estime que la proposition de loi est désormais parvenue à un équilibre entre la nécessité d'adapter notre droit au phénomène des bandes violentes et le respect des principes fondamentaux de notre droit pénal, vous propose d'en approuver les dispositions sans modification.

I. UN ACCORD PARTAGÉ SUR LA NÉCESSITÉ D'ADAPTER NOTRE DROIT AU PHÉNOMÈNE DES BANDES VIOLENTES ET DE MIEUX PROTÉGER LES PERSONNES CHARGÉES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Les travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat démontrent la volonté partagée des députés et des sénateurs de donner aux pouvoirs publics les moyens de lutter plus efficacement contre les violences commises par les bandes violentes et de mieux protéger les personnes investies d'une mission de service public.

Sur proposition de votre commission, le Sénat a **adopté sans modification**, en première lecture, le texte proposé par les députés pour :

- **l'article 3** de la proposition de loi, qui prévoit d'aggraver les peines encourues pour un certain nombre d'infractions (violences volontaires contre les personnes, vol, extorsion, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, participation armée ou non armée à un attroupement) lorsque celles-ci ont été commises « *par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée* » ;

- **l'article 5** de la proposition de loi, qui précise expressément que les atteintes aux biens ou les menaces commises ou proférées à l'encontre d'un enseignant, d'un membre des personnels travaillant dans un établissement d'enseignement scolaire ou à l'encontre de l'un des proches de ces personnes, en raison des fonctions exercées par ces dernières, sont punies de peines aggravées ;

- **l'article 7 bis** de la proposition de loi, qui tend à inclure dans le champ de compétences du juge unique statuant en matière correctionnelle les modifications introduites par la présente proposition de loi.

De leur côté, les députés ont **adopté** en deuxième lecture, **sans modification**, trois des articles additionnels insérés par le Sénat :

- **l'article 3 bis**, qui tend à apporter à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions les modifications nécessaires pour permettre la création de polices d'agglomération ;

- **l'article 4 septies**, qui tend à adapter la rédaction du délit d'introduction de fumigènes dans les enceintes sportives afin d'y inclure également l'usage et la détention de ces artifices dans ces mêmes enceintes ;

- enfin, **l'article 4 octies**, qui a pour but de renforcer le dispositif relatif aux interdictions administratives de stade afin de mieux prévenir les violences commises à l'occasion des manifestations sportives.

Les députés ont également **adopté sans modification**, en deuxième lecture, cinq articles qui figuraient dans la proposition de loi initiale et que le

Sénat avait approuvé tout en souhaitant leur apporter un certain nombre de précisions ou de modifications rédactionnelles :

- **l'article premier A**, devenu **l'article 4 sexies** du texte¹, qui tend à instaurer un délai maximal de trois mois pour l'exécution des sanctions éducatives prononcées par le tribunal pour enfants, et dont le Sénat, dans un souci de sécurité juridique, avait réécrit le dispositif ;

- **l'article 4 ter**, qui tend à adapter la rédaction du délit d'occupation abusive des halls d'immeubles afin de permettre aux tribunaux de réprimer plus efficacement ce type de comportement, et que le Sénat avait adopté après avoir procédé à une modification d'ordre rédactionnel ;

- **l'article 4 quater**, qui tend à permettre au juge de condamner les personnes reconnues coupables du délit d'occupation abusive des halls d'immeubles à une peine complémentaire de travail d'intérêt général, et que le Sénat avait également adopté après avoir procédé à une modification d'ordre rédactionnel ;

- **l'article 6**, qui tend à aggraver les peines encourues lorsque le vol ou l'extorsion ont été perpétrés dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements. Le Sénat avait adopté cet article après en avoir supprimé les dispositions qui auraient abouti à réduire les peines encourues lorsque les violences ont été commises au sein ou aux abords de locaux de l'administration ne relevant pas d'un établissement d'enseignement ;

- **l'article 8**, relatif à l'application de la présente proposition de loi dans les collectivités d'outre-mer, et dont le Sénat avait réécrit le dispositif afin de permettre expressément son application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Ces onze articles ne sont donc plus en discussion.

II. UNE LARGE PRISE EN COMPTE PAR LES DÉPUTÉS DES POSITIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

Lors de l'examen de la proposition de loi en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, les députés ont par ailleurs confirmé les positions affirmées par le Sénat concernant un certain nombre de points que votre commission juge fondamentaux :

- en ce qui concerne **l'article 1^{er}**, qui crée un délit de participation à une bande violente, le Sénat avait souhaité, d'une part, affiner la rédaction de ce délit afin d'éviter que celui-ci n'ouvre la voie à une forme de responsabilité collective qui aurait été contraire aux principes fondamentaux de notre droit

¹ *Le Sénat a souhaité, dans un souci de cohérence de l'ensemble du texte, déplacer cet article à la fin du chapitre I^{er}.*

pénal, et, d'autre part, abaisser le quantum des peines encourues afin que la préparation de l'infraction ne puisse pas être punie plus sévèrement que l'infraction elle-même. Sur proposition de sa commission des lois, qui a estimé que la rédaction proposée par le Sénat était « *plus précise* »¹, l'Assemblée nationale a **adopté le délit d'appartenance à une bande violente dans sa rédaction issue des travaux de notre Haute Assemblée**. Par ailleurs, alors que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait souhaité rétablir les peines de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende initialement prévues par la proposition de loi, les députés, sur proposition conjointe du Gouvernement et de Mme Delphine Batho, ont **rétabli les peines d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende retenues par le Sénat** ;

- en outre, les députés **n'ont pas rétabli l'article 1^{er} bis**, qui tendait à aggraver les peines encourues lorsque les violences sont commises au moyen de jets de pierre contre des véhicules de transports publics et que le Sénat avait supprimé après avoir fait valoir que de telles violences faisaient déjà l'objet de peines aggravées. Dans son rapport fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Eric Ciotti, rapporteur, a approuvé la démarche du Sénat en estimant à son tour que le droit positif, sur ce point, était « *tout à fait satisfaisant* »² ;

- les députés ont également **maintenu la suppression de l'article 2**, qui avait pour but d'élargir le champ de l'infraction de participation armée à un attroupement, afin de prévoir que les peines encourues le sont également par « *toute personne qui, sans être elle-même porteuse d'une arme, participe volontairement à un attroupement en ayant connaissance qu'un ou plusieurs participants portent des armes* ». Le Sénat, sur proposition de votre commission, avait mis en doute la compatibilité de cet article avec le principe de responsabilité individuelle et avec l'échelle des peines retenue par notre droit pénal. Les députés se sont rangés à ces arguments ;

- en outre, les députés **n'ont pas rétabli l'article 4 quinquies**, qui tendait à punir de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende les « *ventes à la sauvette* » réalisées en réunion et de manière agressive ou sous la menace d'une arme, et que le Sénat avait supprimé après avoir estimé que le lien entre ces dispositions et les objectifs poursuivis par la proposition de loi n'apparaissait pas évident ;

- enfin, à **l'article 7**, dont le Sénat avait supprimé un certain nombre de dispositions que la commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité rétablir, les députés ont tenu compte des observations formulées par les sénateurs concernant notamment la cohérence de l'échelle des peines prévue par notre droit pénal (cf. *infra*).

¹ Rapport de M. Eric Ciotti fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, deuxième lecture, janvier 2010, page 32.

² Rapport précité, page 22.

III. UNE PROPOSITION DE LOI QUI PARAÎT DÉSORMAIS ÉQUILIBRÉE

Votre commission se félicite qu'un grand nombre des modifications introduites par le Sénat en première lecture aient reçu un accueil favorable de la part de l'Assemblée nationale. A l'issue de son examen en deuxième lecture par les députés, la proposition de loi semble ainsi parvenue à un certain équilibre entre, d'une part, la nécessaire adaptation de notre droit au phénomène des bandes violentes, et, d'autre part, le respect des principes fondamentaux de notre droit pénal. Les six articles qui demeurent en discussion ne paraissent pas soulever de difficulté majeure.

- *Article 1^{er}*

L'article 1^{er} de la proposition de loi, qui crée un délit de participation à une bande violente, a été adopté par les députés dans sa rédaction issue des travaux du Sénat, à l'exception d'une modification rédactionnelle¹ relative à la remise au Parlement par le Gouvernement d'un rapport destiné à évaluer la mise en œuvre, par les pouvoirs publics, de ce nouveau délit.

Votre commission a donc confirmé la position qu'elle avait adoptée en première lecture et **adopté l'article 1^{er} sans modification.**

- *Article 2 bis*

L'article 2 *bis* de la proposition de loi tend, d'une part, à encadrer le dispositif juridique applicable aux services de sécurité employés par les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles collectifs à usage d'habitation à des fins de surveillance ou de gardiennage, et, d'autre part, à autoriser les agents de ces services à porter une arme de sixième catégorie dans l'exercice de leurs missions.

Lors de sa première lecture, le Sénat avait adopté cet article après avoir précisé que l'embauche de ces agents par ces services de sécurité devrait être subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux interdictions susceptibles de frapper les candidats à de telles fonctions.

Cet article n'a pas été substantiellement modifié en deuxième lecture par les députés, qui ont apporté un certain nombre de précisions rédactionnelles au texte adopté par le Sénat.

Votre commission a **adopté l'article 2 bis sans modification.**

- *Article 4*

L'article 4 de la proposition de loi, qui tendait à permettre, lorsque les forces de police et de gendarmerie ont procédé à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions, le versement de ces enregistrements au dossier de procédure, a été supprimé en seconde lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de son rapporteur, M. Eric Ciotti.

¹ Introduite en seconde lecture par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Dans son rapport, ce dernier indique : « *il apparaît à votre rapporteur que la réglementation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des services et unités de police ou de gendarmerie réalisées dans un lieu public ou ouvert au public est inutile, voire contreproductive. En effet, l'enregistrement de l'image d'une personne doit être prévu **par la loi** seulement lorsque cette personne se trouve dans un lieu privé et que l'image est captée sans son consentement, afin de s'assurer de la pertinence et de la proportionnalité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée que constitue cet enregistrement audiovisuel. C'est la raison pour laquelle la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules en matière de criminalité ou de délinquance organisées sont réglementées par les dispositions actuelles de l'article 706-96 du code de procédure pénale. En revanche, l'intervention du législateur n'est pas nécessaire pour l'enregistrement des interventions publiques de police dès lors que l'enregistrement ne vise qu'à restituer le déroulement d'actes déjà prévus par le code de procédure pénale, tels que contrôles d'identité, interpellations et perquisitions* »¹.

L'utilité douteuse des dispositions de l'article 4 avait déjà été évoquée par un certain nombre de personnes entendues par votre rapporteur à l'occasion de l'examen de la proposition de loi par le Sénat en première lecture. Les représentants de l'Union syndicale des magistrats avaient notamment fait valoir que les textes actuels ne s'opposaient pas, lorsque l'intervention des forces de police ou de gendarmerie a fait l'objet d'un enregistrement, au versement de ce dernier au dossier de la procédure.

Il est ainsi apparu qu'en dépit des précisions apportées en première lecture par notre Haute Assemblée, le dispositif retenu pour l'article 4 serait de nature à rendre plus complexe l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par les forces de police et de gendarmerie, et donc à décourager ces dernières d'y avoir recours.

En conséquence, votre commission a **confirmé la suppression de l'article 4.**

- **Article 4 bis**

L'article 4 *bis* de la proposition de loi a pour but de permettre, en cas d'évènements ou de situations susceptibles de nécessiter l'intervention des forces de l'ordre, le raccordement de ces dernières aux systèmes de vidéosurveillance mis en place par les propriétaires ou exploitants d'immeubles collectifs à usage d'habitation dans les parties communes de ces immeubles.

Lors de l'examen de la proposition de loi en première lecture, votre commission avait souhaité encadrer ces dispositions afin de limiter les risques d'atteinte à la vie privée qu'une interprétation extensive de ces dispositions aurait été susceptible de comporter. Elle avait donc complété les dispositions de l'article 4 *bis* afin de préciser que la transmission des images relève de la

¹ Rapport précité, page 46.

seule initiative des propriétaires ou exploitants d'immeubles collectifs à usage d'habitation ou de leurs représentants, qu'elle s'effectue en temps réel et qu'elle est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales, ou, le cas échéant, des agents de la police municipale. Elle avait également souhaité qu'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) définisse les conditions de mise en œuvre de cet article.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, qui a approuvé les précisions introduites par le Sénat, a en revanche supprimé les dispositions relatives à l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL, estimant que cette dernière n'est pas compétente en matière de conservation et de destruction des enregistrements de vidéosurveillance. En séance publique, les députés, sur proposition du Gouvernement, ont néanmoins souhaité que les modalités d'application de cet article 4 *bis* soient définies par un décret pris en Conseil d'Etat.

Ces dispositions ne vont pas à l'encontre de la position constante de votre commission des lois, qui considère qu'en matière de vidéosurveillance installée dans les lieux privés, la CNIL est compétente **dès lors que les images sont enregistrées ou conservées** sur un support informatisé de type disque dur ou enregistreur numérique. Dans la mesure où l'article 4 *bis* précise expressément que la transmission des images « *s'effectue en temps réel* », l'avis de la CNIL apparaît superflu. En revanche, votre commission estime essentiel que le Conseil d'Etat puisse se prononcer sur les mesures réglementaires qui permettront à cet article d'être appliqué.

Elle a donc **adopté l'article 4 *bis* sans modification.**

- **Article 4 *ter* A**

Cet article, inséré dans le texte de la proposition de loi par le Sénat, résulte d'un amendement de Mme Alima Boumediene-Thiery adopté en séance publique contre l'avis de votre commission et du Gouvernement. Il tend à prévoir que la transmission des images des systèmes de vidéosurveillance aux forces de l'ordre prévue par l'article 4 *bis* de la présente proposition de loi fait l'objet d'une autorisation générale qui est accordée par un vote à l'unanimité des voix des propriétaires.

Lors de sa réunion du mercredi 18 novembre 2009¹, votre commission n'avait accepté de donner un avis favorable à cet amendement qu'à la condition que celui-ci soit rectifié afin de faire référence à un vote des propriétaires acquis à une majorité qualifiée des deux tiers des voix. Cette rectification n'ayant pas été opérée, votre rapporteur a émis en conséquence, au nom de votre commission, un avis défavorable à son adoption.

¹ Voir le compte-rendu de cette réunion.

Votre commission a **confirmé la suppression de l'article 4 ter A**, opérée par l'Assemblée nationale en seconde lecture à l'invitation de sa commission des lois.

- **Article 7**

L'article 7 de la proposition de loi a pour but d'insérer, dans le chapitre du code pénal consacré aux atteintes à la paix publique, deux sections nouvelles consacrées, d'une part, à l'intrusion dans un établissement scolaire, et, d'autre part, au port d'armes dans un tel établissement.

Lors de l'examen de cet article en première lecture, votre commission avait apporté un certain nombre de modifications au texte adopté par les députés, dans un souci de cohérence de l'échelle des peines et de respect du principe de responsabilité individuelle. Elle avait également supprimé les dispositions relatives au port d'arme dans un établissement scolaire au motif que de telles dispositions apparaissaient redondantes avec les dispositions générales prévues en matière de port d'arme par l'article L. 2339-9 du code de la défense.

Lors de l'examen de la proposition de loi en deuxième lecture, les députés ont souhaité rétablir un certain nombre de ces dispositions tout en tenant compte des observations formulées par votre commission des lois.

Les députés ont tout d'abord rétabli les dispositions prévues pour l'article 431-25 du code pénal, qui est relatif au délit d'intrusion dans un établissement scolaire commis en réunion et avec une arme. Toutefois, alors que le texte initial de la proposition de loi prévoyait de punir de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende les personnes coupables de ce délit lorsque celui-ci « *est commis par plusieurs personnes dont l'une au moins est porteuse d'une arme* », le texte rétabli par l'Assemblée nationale prévoit que ce délit serait puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'il « *est commis en réunion par une personne porteuse d'une arme* ». Ces dispositions, **plus précises** que celles qui figuraient dans le texte initial de la proposition de loi¹, paraissent en outre **conformes à notre échelle des peines**.

Les députés ont également souhaité qu'une peine complémentaire d'interdiction temporaire ou définitive de territoire puisse être prononcée à l'encontre des étrangers reconnus coupables d'intrusion armée et en réunion dans un établissement scolaire. S'agissant du trouble manifeste à l'ordre public que constitue une telle intrusion, la possibilité ouverte aux juges de prononcer cette peine complémentaire n'apparaît pas excessive.

¹ Selon cette nouvelle rédaction, seule la personne porteuse d'une arme relèvera de cette infraction, alors que la rédaction antérieurement retenue par les députés aurait permis d'inclure également les personnes non armées du seul fait de la présence parmi elles de personnes armées, ce qui aurait pu être regardé comme étant contraire au principe selon lequel nul n'est responsable que de son propre fait.

Les députés ont par ailleurs souhaité rétablir la section relative à l'introduction d'arme dans un établissement scolaire. Néanmoins, sur proposition du Gouvernement et dans un souci de cohérence de l'échelle des peines, ils ont souhaité que le port d'arme sans motif légitime par une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire soit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, au lieu des cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende prévus initialement par la proposition de loi. Les députés ont également souhaité que les personnes reconnues coupables de cette infraction puissent être condamnées à un certain nombre de peines complémentaires (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, peine de travail d'intérêt général, confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition).

Votre commission considère que l'instauration d'un dispositif spécial, inséré dans le code pénal, en matière de port d'arme dans un établissement scolaire permettra de rendre **plus visible** cette prohibition.

Votre commission a **adopté l'article 7 sans modification.**

*

* *

La commission a adopté le texte de la proposition de loi sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 3 FÉVRIER 2010

La commission a examiné, en deuxième lecture, le rapport de M. François Pillet et le texte proposé par la commission pour la proposition de loi n° 236 (2009-2010), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

M. François Pillet, rapporteur, s'est réjoui que la qualité du travail réalisé en première lecture par le Sénat sur cette proposition de loi ait été saluée par l'ensemble des députés en deuxième lecture. Il a indiqué que, à ce stade de la navette, seuls six articles demeuraient en discussion, ce qui démontre la volonté partagée des députés et des sénateurs de permettre aux pouvoirs publics de mieux lutter contre le phénomène des bandes et de mieux protéger les personnes investies d'une mission de service public.

M. François Pillet, rapporteur, a noté que, lors de l'examen de la proposition de loi en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, les députés avaient confirmé les positions affirmées par le Sénat sur des points qu'il a jugés fondamentaux. En particulier, en ce qui concerne l'article 1^{er} (création d'un délit de participation à une bande violente), il a rappelé que le Sénat avait souhaité définir plus précisément ce délit et abaisser les peines encourues, afin que la préparation de l'infraction ne soit pas punie aussi sévèrement ou plus sévèrement que l'infraction elle-même. Alors que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait souhaité, tout en entérinant la définition du délit issue des travaux du Sénat, relever le quantum de peines encourues, il s'est félicité que, sur proposition concordante du Gouvernement et de Mme Delphine Batho, les députés aient rétabli l'article 1^{er} dans sa version issue des travaux du Sénat, à l'exception d'une modification purement rédactionnelle. Il a également relevé que les députés n'avaient rétabli ni l'article 2 de la proposition de loi (extension du délit de participation à un attroupement armé aux personnes qui y participent aux côtés de personnes portant des armes apparentes), que le Sénat avait supprimé au motif que cet article ne paraissait pas pleinement compatible avec le principe de responsabilité individuelle et l'échelle des peines retenue par notre droit pénal, ni l'article 1^{er} *bis* (aggravation des peines encourues lorsque les violences sont commises au moyen de jets de pierre contre des véhicules de transports publics), que le Sénat avait supprimé au motif que le droit positif, en matière de violences commises dans les transports publics, paraissait satisfaisant, ni enfin l'article 4 *quinquies* (délit de vente forcée dans les lieux publics), que le Sénat avait supprimé après avoir estimé que cet article n'avait pas de lien évident avec l'objet de la proposition de loi. Il a enfin noté avec satisfaction que, si les députés avaient souhaité rétablir certaines dispositions, supprimées par le Sénat, de l'article 7 (correctionnalisation de l'intrusion injustifiée dans

un établissement scolaire), ils avaient néanmoins tenu compte des observations formulées par la commission des lois du Sénat et modifié ces dispositions dans un sens conforme à la cohérence de l'échelle des peines du droit pénal.

M. François Pillet, rapporteur, a considéré que, au terme de ce dialogue entre les deux assemblées, les six articles demeurant en discussion, en deuxième lecture au Sénat, ne soulevaient pas de difficulté particulière. Il a indiqué que les modifications introduites par l'Assemblée nationale en deuxième lecture dans les articles 1^{er} (création d'un délit de participation à une bande violente) et 2 *bis* (habilitation des agents de surveillance ou de gardiennage employés par les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles collectifs à usage d'habitation à porter une arme de sixième catégorie dans l'exercice de leurs missions) étaient rédactionnelles et pouvaient dès lors être adoptées par la commission des lois sans modification.

Concernant l'article 4 (enregistrement audiovisuel des interventions de la police et de la gendarmerie), il a approuvé la démarche des députés consistant à supprimer cet article, estimant que, en dépit des précisions apportées par le Sénat en première lecture, le dispositif prévu paraissait de nature à rendre plus complexe l'enregistrement audiovisuel des interventions des forces de police et de gendarmerie, alors même que, à l'heure actuelle, aucune disposition du code de procédure pénale ne s'oppose au versement de tels enregistrements aux dossiers de procédure lorsque ceux-ci paraissent de nature à apporter la preuve d'une infraction. Dans ces conditions, il a proposé à la commission de confirmer la suppression de cet article.

En ce qui concerne l'article 4 *bis* (raccordement des forces de l'ordre aux systèmes de vidéosurveillance des bailleurs), il a relevé que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait approuvé les précisions introduites par le Sénat mais avait supprimé la mention du recours à un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Il a considéré que l'avis de la CNIL pouvait, en l'espèce, apparaître superflu dans la mesure où l'article 4 *bis* précise expressément que la transmission des images s'effectue en temps réel, sans possibilité d'enregistrement et de conservation des images. En revanche, il a estimé essentiel que le Conseil d'Etat puisse se prononcer sur les mesures réglementaires d'application de cet article et s'est dès lors réjoui que, à l'invitation du Gouvernement, les députés aient rétabli l'intervention d'un décret pris en Conseil d'Etat. Dans ces conditions, il a proposé à la commission d'adopter l'article 4 *bis* sans modification.

M. François Pillet, rapporteur, a rappelé que l'article 4 *ter* A (conditions de l'octroi par les copropriétaires de l'autorisation de raccordement) avait été adopté par le Sénat en première lecture contre l'avis de la commission et a proposé à celle-ci, dans ces conditions, de maintenir la suppression de cet article.

Enfin, s'agissant de l'article 7 (correctionnalisation de l'intrusion injustifiée dans un établissement scolaire), il a noté que les députés avaient

souhaité rétablir un délit d'intrusion armée et en réunion dans un établissement scolaire, dans une rédaction et selon des peines conformes aux principes généraux et à l'échelle des peines du droit pénal. Il a également estimé que le rétablissement d'une section, insérée dans le code pénal, consacrée à la répression du port d'arme dans un établissement scolaire permettrait de donner davantage de visibilité à cette prohibition. Il a noté, enfin, que, si les députés avaient prévu que ces délits pourraient être également sanctionnés par un certain nombre de peines complémentaires, le prononcé de telles peines serait laissé à la libre appréciation des magistrats. Il a proposé à la commission d'adopter l'article 7 sans modification.

En conséquence, M. François Pillet, rapporteur, a proposé à la commission d'adopter sans modification en deuxième lecture la proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

M. François Zocchetto a salué la qualité du travail réalisé par le rapporteur et s'est félicité qu'un grand nombre des modifications introduites par le Sénat en première lecture aient été approuvées par les députés. Il s'est dit, en particulier, favorable au maintien de la suppression de l'article 4, estimant que les dispositions de cet article auraient rendu plus complexe un dispositif qui fonctionne à l'heure actuelle de façon satisfaisante.

M. Jean-Pierre Sueur a estimé que, en dépit des modifications introduites par le Sénat en première lecture, un certain nombre de dispositions de la proposition de loi ne paraissaient toujours pas conformes aux principes constitutionnels. En particulier, il a craint que les dispositions de l'article 1^{er}, qui vise la participation à un groupement « *même formé de façon temporaire* », puissent être appliquées de façon indistincte aux bandes violentes, aux personnes se trouvant sur la voie publique sans intention de commettre un délit ou aux participants pacifiques à une manifestation.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a estimé que de telles craintes n'étaient pas fondées dès lors que la participation à un groupement violent devrait être caractérisée par des éléments matériels.

M. Jean-Pierre Sueur s'est également inquiété des dispositions de l'article 2 *bis* autorisant les gardiens d'immeubles collectifs à porter une arme de sixième catégorie.

M. François Pillet, rapporteur, a rappelé que, depuis l'adoption de la loi du 12 juillet 1983, les agents de sécurité pouvaient être autorisés à porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions. Il a également précisé que le délit de participation à une bande violente créé par l'article 1^{er} ne pourrait être constitué que si des faits matériels permettaient de prouver la préparation des violences ou des dégradations.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat a estimé que la proposition de loi ne poursuivait pas d'autre objectif que de légaliser une pratique policière développée dans le silence des textes, consistant à interpellé arbitrairement

les participants à une manifestation au cours de laquelle des violences ou dégradations ont été perpétrées, sans que des infractions puissent être personnellement reprochées à ces personnes.

M. François Pillet, rapporteur, a indiqué que la participation à une manifestation n'était pas visée par les dispositions de l'article 1^{er} créant le délit, rappelant qu'il appartiendrait aux forces de police ou de gendarmerie d'apporter la preuve de la préparation des violences ou des dégradations, cette preuve pouvant être constituée, par exemple, par des annonces publiées sur un *blog*.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a estimé que les dispositions de l'article 1^{er} avaient pour but de prévenir les affrontements violents qui opposent périodiquement les membres de bandes rivales, en permettant aux forces de police et de gendarmerie d'intervenir avant la commission des violences.

La commission a adopté sans modification la proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p>Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p>Proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public</p>	<p><i>La commission a adopté la proposition de loi sans modification..</i></p>
<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions renforçant la lutte contre les bandes violentes</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions renforçant la lutte contre les bandes violentes</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} Dispositions renforçant la lutte contre les bandes violentes</p>	
<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	
<p>Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-2 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Après... ...rédigé :</p>	
<p>« Art. 222-14-2. — Le fait de participer, en connaissance de cause, à un groupement, même formé de façon temporaire, qui poursuit le but, caractérisé par un ou plusieurs faits matériels, de commettre des violences volontaires contre les personnes ou des destructions ou dégradations de biens, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 222-14-2. — Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 222-14-2. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Dans l'année suivant la publication de la loi n° du renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des dispositions du présent article. »</p>	<p>« Dans l'année suivant la publication de la loi n° du renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des dispositions du présent article. »</p>	<p>II (nouveau). — Dans l'année suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement ...</p>	
		<p>...dispositions de l'article 222-14-2 du code pénal. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article 2 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 11-4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, sont insérés trois articles 11-5, 11-6 et 11-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 11-5. — Les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation peuvent constituer une personne morale dont l'objet est l'exercice, pour le compte de ses membres, de l'activité auxiliaire mentionnée au 1° de l'article 1^{er}, dans les conditions prévues par l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>« Les agents de cette personne morale peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme de sixième catégorie dans l'exercice de leurs missions.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la personne morale, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet à ses agents, les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant l'exercice des fonctions de gardiennage ou</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>Après l'article 11-4 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, sont insérés trois articles 11-5, 11-6 et 11-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 11-5. — Les propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation peuvent constituer une personne morale dont l'objet est l'exercice, pour le compte de ses membres, de l'activité mentionnée au 1° de l'article 1^{er}, dans les conditions prévues par l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>« Les agents de cette personne morale peuvent être nominativement autorisés par l'autorité préfectorale à porter une arme de sixième catégorie dans l'exercice de leurs missions, lorsque les immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation dans lesquels ils assurent les fonctions de gardiennage ou de surveillance sont particulièrement exposés à des risques d'agression.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les types d'armes susceptibles d'être autorisés, leurs conditions d'acquisition et de conservation par la personne morale, les modalités selon lesquelles cette dernière les remet à ses agents, les conditions dans lesquelles ces armes sont portées pendant l'exercice des fonctions de gardiennage ou</p>	<p>Article 2 <i>bis</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 11-5. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Les...</p> <p>...d'agression sur les personnes.</p> <p>« Un...</p> <p>...d'armes de sixième catégorie susceptibles...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de surveillance et remisées en dehors de l'exercice de ces fonctions, les modalités d'agrément des personnes dispensant la formation à ces agents ainsi que le contenu de cette formation.</p>	<p>de surveillance et remisées en dehors de l'exercice de ces fonctions, les modalités d'agrément des personnes dispensant la formation à ces agents ainsi que le contenu de cette formation.</p>	<p>...formation.</p>	
<p>« Art. 11-6. — Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, ne peuvent exercer les fonctions prévues à l'article 11-5. Il en va de même :</p>	<p>« Art. 11-6. — Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, ne peuvent exercer les fonctions prévues à l'article 11-5. Il en va de même :</p>	<p>« Art. 11-6. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« 1° Si l'agent a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° Non modifié....</p>	
<p>« 2° S'il a commis des actes, éventuellement mentionnés dans les traitements automatisés et autorisés de données personnelles gérés par les autorités de police, contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° Non modifié....</p>	
	<p>« L'embauche d'un agent par la personne morale constituée en application de l'article 11-5 est subordonnée à la transmission par le préfet de ses observations relatives aux obligations mentionnées aux alinéas précédents.</p>	<p>« L'embauche... ...morale prévue à l'article 11-5... ...par le représentant de l'État dans le département de ses observations... ...aux trois premiers alinéas du présent article.</p>	
<p>« Art. 11-7. — La tenue et la carte professionnelle, dont les agents des personnes morales prévues à l'article 11-5 sont obligatoirement porteurs dans</p>	<p>« Art. 11-7. — Les agents des personnes morales prévues à l'article 11-5 doivent être identifiables. La tenue et la carte professionnelle, dont ils sont</p>	<p>« Art. 11-7. — Non modifié....</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'exercice de leurs fonctions, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.</p> <p>« Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'État, ils peuvent être dispensés du port de la tenue. »</p>	<p>obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.</p> <p>« Dans des cas exceptionnels définis par décret en Conseil d'État, ils peuvent être dispensés du port de la tenue. »</p>		
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	
<p>Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :</i></p>	<p>Supprimé.</p>	
<p>« Art. 15-4. — Lorsque les services et unités de police ou de gendarmerie procèdent à l'enregistrement audiovisuel d'une de leurs interventions réalisées en tous lieux, publics ou privés, aux fins de restituer le déroulement des opérations, cet enregistrement peut être versé au dossier de procédure si l'intervention conduit à l'établissement d'une procédure judiciaire ou si elle intervient dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires.</p>	<p>« Art. 15-4. — <i>Lorsque les services et unités de police ou de gendarmerie procèdent à l'enregistrement audiovisuel d'une de leurs interventions réalisées dans un lieu public ou ouvert au public, aux fins de restituer le déroulement des opérations, l'enregistrement est conservé au siège du service ou de l'unité.</i></p>		
<p>« L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du</p>	<p><i>« Si l'intervention a conduit à l'établissement d'une procédure judiciaire ou qu'elle intervient dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire, la réalisation de cet enregistrement est mentionnée dans un procès-verbal versé au dossier de la procédure.</i></p>		
	<p>« En cas de contestation des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'intervention, cet enregistrement est, sur décision du</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

procès-verbal, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.

« Lorsque l'intervention des services et unités de police ou de gendarmerie ayant fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel n'a pas lieu dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires et lorsqu'elle n'est pas suivie d'une procédure judiciaire, l'enregistrement est détruit à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de l'enregistrement.

« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Le fait qu'un enregistrement réalisé en application du présent article ne puisse être consulté en raison d'une impossibilité technique ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il détermine en particulier la durée de conservation et les modalités de destruction de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, versé au dossier de la procédure afin d'être consulté. Il en est de même s'il apparaît que la consultation de cet enregistrement peut être utile pour déterminer la participation d'une ou plusieurs des personnes mises en cause ou poursuivies aux faits qui leur sont reprochés. Le versement de l'enregistrement au dossier est de droit quand il est demandé par la personne à qui est reprochée une infraction commise pendant l'intervention. Les huit ...

Alinéa supprimé

« Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Le fait qu'un enregistrement réalisé en application du présent article ne puisse être consulté en raison d'une impossibilité technique ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. Il détermine en particulier la durée de conservation et les modalités de destruction de

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
deuxième lecture**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'enregistrement dans les cas prévus par les deux premiers alinéas. »	<i>l'enregistrement dans les cas prévus par les trois premiers alinéas. »</i>		
	« <i>Le présent article n'est pas applicable aux enregistrements réalisés au cours d'une procédure afin de servir comme élément de preuve, qui sont placés sous scellés conformément aux dispositions du présent code. »</i>		
Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis	Article 4 bis	
Après l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-1-1 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
« <i>Art. L. 126-1-1. — Lorsque des événements ou des situations susceptibles de nécessiter l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale se produisent dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, les propriétaires ou exploitants de ces immeubles ou leurs représentants peuvent rendre ces services ou ces agents destinataires des images des systèmes de vidéosurveillance qu'ils mettent en œuvre dans ces parties communes. »</i>	« <i>Art. L. 126-1-1. — Lorsque des événements ou des situations susceptibles de nécessiter l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale se produisent dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, les propriétaires ou exploitants de ces immeubles ou leurs représentants peuvent rendre ces services ou ces agents destinataires des images des systèmes de vidéosurveillance qu'ils mettent en œuvre dans ces parties communes. »</i>	« <i>Art. L. 126-1-1. — Lorsque...</i>	
	« <i>La transmission de ces images relève de la seule initiative des propriétaires ou exploitants d'immeubles collectifs d'habitation ou de leurs représentants. Elle s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.</i>	...immeubles collectifs à usage...	
		...communes. »	
		<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« <i>Un décret en Conseil d'État pris après avis de la</i>	« <i>Un décret en Conseil d'État précise les modalités</i>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p><i>Commission nationale de l'informatique et des libertés définit les conditions d'application du présent article. »</i></p> <p>Article 4 <i>ter</i> A (nouveau)</p> <p><i>L'article 26-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi rétabli :</i></p> <p>« Art. 26-1. — <i>La transmission des images des systèmes de vidéosurveillance aux services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, aux agents de la police municipale dans les cas prévus à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation fait l'objet d'une autorisation générale qui est accordée par un vote à l'unanimité des voix des propriétaires. »</i></p>	<p>d'application du présent article. »</p> <p>Article 4 <i>ter</i> A</p> <p>Supprimé</p>	
<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions renforçant la protection des élèves et des personnes travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions renforçant la protection des élèves et des personnes travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions renforçant la protection des élèves et des personnes travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire</p>	
<p>Article 7</p> <p>Après l'article 431-21 du code pénal, il est inséré deux sections 5 et 6 ainsi rédigées :</p> <p>« Section 5</p> <p>« De l'intrusion dans un établissement</p>	<p>Article 7</p> <p>Après l'article 431-21 du code pénal, <i>il est inséré une section 5 ainsi rédigée :</i></p> <p>« Section 5</p> <p>« De l'intrusion dans un établissement</p>	<p>Article 7</p> <p>Après... ...pénal, <i>sont insérées deux sections 5 et 6 ainsi rédigées :</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
d'enseignement scolaire	d'enseignement scolaire		
<p>« Art. 431-22. — Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p>	<p>« Art. 431-22. — Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.</p>	<p>« Art. 431-22. — <i>Non modifié....</i></p>	
<p>« Art. 431-23. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis en réunion, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 431-23. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« Art. 431-23. — <i>Non modifié....</i></p>	
<p>« Art. 431-24. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 431-24. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 431-24. — <i>Non modifié....</i></p>	
<p>« Art. 431-25. — Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis par plusieurs personnes dont l'une au moins est porteuse d'une arme, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.</p>	<p>« Art. 431-25. — Supprimé.</p>	<p>« Art. 431-25. — <i>Lorsque le délit prévu à l'article 431-22 est commis en réunion par une personne porteuse d'une arme, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</i></p>	
<p>« Art. 431-26. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« Art. 431-26. — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« Art. 431-26. — <i>Non modifié....</i></p>	
<p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités</p>	<p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° <i>bis</i> L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;</p> <p>« 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.</p> <p>« Art. 431-27. — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 431-25.</p> <p>« Section 6</p> <p>« De l'introduction d'armes dans un établissement scolaire</p> <p>(Division et intitulé nouveaux)</p> <p>« Art. 431-28. — Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.</p> <p>« Les personnes coupables de l'infraction prévue par le premier alinéa encourrent également les peines</p>	<p>prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 2° <i>bis</i> Une peine de travail d'intérêt général ;</p> <p>« 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31.</p> <p>« Art. 431-27. — Supprimé.</p> <p>« Section 6</p> <p>« De l'introduction d'armes dans un établissement scolaire</p> <p>(Division et intitulé supprimés)</p> <p>« Art. 431-28. — Supprimé.</p>	<p>« Art. 431-27. — <i>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 431-25.</i></p> <p>« Section 6</p> <p>« De l'introduction d'armes dans un établissement scolaire</p> <p>(Division et intitulé rétablis)</p> <p>« Art. 431-28. — <i>Le fait pour une personne habilitée ou autorisée à pénétrer dans un établissement scolaire de pénétrer ou de se maintenir dans un tel établissement en étant porteuse d'une arme sans motif légitime est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.</i></p> <p>« Les personnes coupables de l'infraction prévue par le premier alinéa encourrent également les peines</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
<p>complémentaires suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>« 3° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;</p> <p>« 4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. »</p>		<p><i>complémentaires suivantes :</i></p> <p><i>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</i></p> <p><i>« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</i></p> <p><i>« 3° Une peine de travail d'intérêt général ;</i></p> <p><i>« 4° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. »</i></p>	